Directives relatives à la notification des cargaisons SNPD donnant lieu à contribution

Adoptées lors de l'Atelier SNPD tenu au Siège de l'OMI, à Londres, les 12 et 13 novembre 2012 et approuvées par le Comité juridique de l'OMI à sa centième session le 19 avril 2013

1 Introduction

Les présentes Directives sont uniquement censées aider les États qui souhaitent adhérer au Protocole de 2010 à la *Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses* (Protocole SNPD de 2010), ou le ratifier. Elles ne sont aucunement contraignantes à l'égard de ces États.

Ayant pour objet de constituer des directives générales, le présent texte vise principalement à aider les États à communiquer au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) les données relatives à la cargaison donnant lieu à contribution, aux fins des paragraphes 4 et 6 de l'article 20 du Protocole SNPD, avant l'entrée en vigueur de ce dernier.

Dans de nombreux États, un instrument international que le gouvernement de l'État a ratifié, ou auquel il a adhéré, fait alors automatiquement partie du droit interne de cet État. Dans ce cas, la seule préoccupation est la mesure dans laquelle les dispositions de cet instrument peuvent être considérées comme «auto-exécutables» pour permettre leur application directe par les autorités et les tribunaux nationaux.

En ce qui concerne les États pour lesquels cela n'est pas le cas, il devrait être donné effet aux dispositions d'un instrument par le biais de la révision des statuts nationaux, à moins qu'ils ne soient déjà conformes aux dispositions de l'instrument en question.

En vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 20 du Protocole SNPD de 2010, tout consentement à être lié par ce protocole doit être accompagné par la communication des renseignements sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution qui ont été reçues au cours de l'année civile précédente.

Cela pose un problème étant donné que la procédure de notification des renseignements sur la cargaison donnant lieu à contribution requiert qu'un certain nombre de décisions soient prises par la première Assemblée du Fonds SNPD, afin de garantir une application uniforme. Étant donné que l'Assemblée ne peut être convoquée avant l'entrée en vigueur de l'instrument, il est nécessaire de mettre en place des règles relatives à la notification avant sa ratification.

Les présentes Directives ont été élaborées pour faciliter l'adoption, par les États Parties, d'une législation similaire sur la notification avant l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010. Il a été tenu compte des travaux effectués par le Groupe de travail par correspondance SNPD depuis 2001, ainsi que des renseignements communiqués par les gouvernements et les parties prenantes de l'industrie depuis l'adoption du Protocole SNPD de 2010.

Il est important de souligner que les présentes Directives visent principalement à apporter une aide pendant la période précédant l'entrée en vigueur de la Convention. Les propositions formulées ci-après pourront donc faire l'objet de modifications par la suite.

Les principaux éléments des Directives sont indiqués dans les annexes 2 et 3.

2 Prescriptions de la Convention

2.1 Dispositions générales sur les contributions

Lorsque la Convention sera entrée en vigueur, les versements au titre de l'indemnisation seront financés par les contributions versées par les personnes qui auront reçu, au cours d'une année civile, des cargaisons donnant lieu à contribution, après leur transport par mer dans un État Partie, en quantité supérieure aux limites établies par la Convention SNPD de 2010. Pour chaque contributeur, les redevances seront proportionnelles aux quantités de SNPD reçues chaque année.

Lorsqu'il sera pleinement opérationnel, le Fonds SNPD aura quatre comptes :

- hydrocarbures (hydrocarbures persistants tels que définis dans la Convention de 1992 portant création du Fonds, et hydrocarbures non persistants)
- gaz naturels liquéfiés (GNL);
- gaz de pétrole liquéfiés (GPL);
- un compte général couvrant deux secteurs :
  - matières solides en vrac; et
  - autres SNPD.

Chaque compte couvrira le montant des versements au titre de l'indemnisation résultant des dommages causés par des substances donnant lieu à contribution qui relèvent de ce compte. En d'autres termes, il n'y aura pas d'interfinancement entre les différents comptes.

2.2 Notification de la cargaison donnant lieu à contribution

Les contributions sont versées par les personnes qui reçoivent une cargaison donnant lieu à contribution dans les États Parties à la Convention SNPD au cours d'une année civile donnée. Afin que le Fonds SNPD puisse envoyer des factures à ces contributeurs, les réceptionnaires de cargaisons donnant lieu à contribution doivent soumettre un rapport à l'autorité désignée par l'État Partie si :

a) la quantité totale de substances relevant du compte général qui ont été reçues dépasse 20 000 tonnes;

b) la quantité totale d'hydrocarbures persistants qui ont été reçus dépasse 150 000 tonnes;

c) la quantité totale d'hydrocarbures non persistants qui ont été reçus dépasse 20 000 tonnes;

d) la quantité totale de GPL qui a été reçue dépasse 20 000 tonnes; ou

e) quelque quantité de GPL que ce soit a été reçue.

2.3 Définition de la cargaison donnant lieu à contribution

Au paragraphe 10 de l'article premier de la Convention SNPD de 2010, la cargaison donnant lieu à contribution est définie comme «toute SNPD **en vrac** qui est transportée par mer en tant que cargaison à destination d'un port ou d'un terminal situé sur le territoire d'un État Partie et qui est déchargée dans cet État».

Les articles 18 et 19 de la Convention établissent les limites pour les différents types de SNPD en vrac qu'il convient de notifier.

Le site Web de la Convention SNPD (www.hnsconvention.org) fournit un outil (le «HNS Finder», en anglais) donnant accès, pour vérification, à la liste de SNPD qui sont classées comme cargaison donnant lieu à contribution.

3 Procédure de soumission

3.1 Procédé de notification

3.1.1 *Avant l'entrée en vigueur de la Convention*

À ce stade, les Parties contractantes sont tenues de notifier seulement la quantité totale de cargaisons donnant lieu à contribution pour chaque compte, et non d'indiquer les réceptionnaires individuels ou les quantités reçues par chaque réceptionnaire au titre de chaque compte (article 20.4 du Protocole SNPD de 2010). Toutefois, les Parties contractantes doivent disposer de ces renseignements pour calculer la quantité totale de cargaisons donnant lieu à contribution pour chaque compte.

De telles prescriptions en matière de notification avant l'entrée en vigueur du Protocole SNPD de 2010 se justifient car au moins 12 États dans lesquels des contributaires potentiels ont reçu, au cours de l'année civile précédente, une quantité totale d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général doivent avoir ratifié ce protocole ou doivent y avoir adhéré.

Il a été généralement reconnu, depuis la réunion consultative spéciale du Groupe de travail par correspondance SNPD tenue à Ottawa en 2003 (se reporter au document LEG 87/11) qu'il conviendrait, avant la ratification de la Convention, d'envisager l'établissement d'un système de notification afin de faciliter le processus de notification de la réception de SNPD par les contributaires et l'autorité compétente dans le futur État contractant.

Plus précisément, l'introduction d'un système de notification dans un État avant la ratification de la Convention et son entrée en vigueur au niveau international devrait :

- aider les États à établir la première communication de renseignements sur la cargaison donnant lieu à contribution au moment de la ratification;
- aider les États à identifier des contributaires potentiels au Fonds SNPD;
- aider à identifier à la fois les personnes qui reçoivent effectivement des SNPD et, s'il y a lieu, les réceptionnaires mandants de telles cargaisons;
- aider l'industrie à identifier, avant le fonctionnement du Fonds SNPD, les substances qui seront classées comme cargaison donnant lieu à contribution et les substances qui ne le seront pas, ainsi que les contributaires potentiels au Fonds SNPD; et
- aider l'industrie et les gouvernements à veiller à ce que les dispositions en matière de notification soient appliquées de manière efficace et équitable dans l'État avant l'introduction des prescriptions financières concernant les réceptionnaires de SNPD, à savoir l'envoi de factures et la demande de redevances aux réceptionnaires lorsque la Convention entrera en vigueur, afin de financer le Fonds SNPD.

3.1.2 *Après l'entrée en vigueur de la Convention*

Lorsque la Convention SNPD entrera en vigueur, les États Parties seront tenus de soumettre des rapports plus détaillés, y compris des renseignements sur les contributaires individuels et sur la quantité de cargaisons donnant lieu à contribution que chaque contributaire reçoit pour chaque compte et chaque secteur, comme il est prévu aux articles 21.1 et 21.2 de la Convention :

Article 21

1 *Chaque État Partie s'assure que toute personne redevable de contributions conformément aux articles 18 ou 19 ou au paragraphe 5 du présent article figure sur une liste établie et tenue à jour par l'Administrateur conformément aux dispositions du présent article.*

2 *Aux fins prévues au paragraphe 1, chaque État Partie communique à l'Administrateur, à la date et sous la forme prescrites dans le règlement intérieur du Fonds SNPD, le nom et l'adresse de toute personne qui, en ce qui concerne cet État, est redevable de contributions conformément aux articles 18 ou 19 ou au paragraphe 5 du présent article, ainsi que des données sur les*

quantités pertinentes de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles cette personne est redevable de contributions au titre de l'année civile précédente. […]

La première année civile pour laquelle un État Partie doit soumettre un tel rapport détaillé est l'année avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet État.

3.2 Définitions concernant la notification

3.2.1 *Définition de «réceptionnaire»*

La Convention définit le réceptionnaire comme suit :

Article 1.4

a) la personne qui reçoit effectivement la cargaison donnant lieu à contribution qui est déchargée dans les ports et terminaux d'un État Partie, étant entendu que, si au moment de la réception, la personne qui reçoit effectivement la cargaison agit en tant que mandataire pour le compte d'une autre personne qui est soumise à la juridiction d'un quelconque État Partie, le mandant sera considéré comme étant le réceptionnaire, si le mandataire révèle au Fonds SNPD l'identité du mandant; soit

b) la personne qui, dans l'État Partie, conformément à la loi nationale de cet État Partie, est considérée comme étant le réceptionnaire de la cargaison donnant lieu à contribution qui est déchargée dans les ports et terminaux d'un État Partie, étant entendu que la cargaison totale donnant lieu à contribution qui est reçue conformément à cette loi nationale est effectivement la même que celle qui aurait été reçue au titre de l'alinéa a).

Problème

La définition du terme «réceptionnaire» dans la Convention offre deux options, l'une étant une définition commune pour tous les États Parties, et l'autre laissant aux États Parties le soin de définir le terme «réceptionnaire» en vertu de leur droit interne. Bien qu'il soit indiqué que le résultat, eu égard à la cargaison donnant lieu à contribution reçue, devrait être effectivement le même selon l'une ou l'autre option, il est généralement reconnu que la deuxième option pourrait prêter à confusion.

☑ Solution proposée

Si la Convention offre deux options pour la définition du terme «réceptionnaire» à l'article 1.4 reproduit ci-dessus, il est généralement estimé que les États contractants devraient utiliser la définition donnée à l'alinéa a) de cet article, principalement pour des raisons pratiques et par souci d'équité.

Ceci a été convenu par le Groupe de travail par correspondance SNPD, lors de sa réunion consultative spéciale tenue à Ottawa en 2003 (se reporter au document LEG 87/11) et souligné à nouveau à plusieurs reprises depuis l'adoption du Protocole SNPD de 2010, y compris lors de la quatre-vingt-dix-neuvième session du Comité juridique de l'OMI (se reporter au document LEG 99/3).

3.2.2 *Principe général*

Le principe général, conformément à la Convention, est que la personne qui reçoit effectivement la cargaison donnant lieu à contribution qui est déchargée dans les ports et terminaux d'un État Partie est le réceptionnaire.

Dans les cas où, au moment de la réception, la personne qui reçoit effectivement la cargaison agit en tant que mandataire pour le compte d'une autre personne qui est soumise à la juridiction d'un quelconque État Partie, le mandant sera considéré comme étant le réceptionnaire, si le mandataire révèle au Fonds SNPD l'identité du mandant.

Les conditions liées au principe général sont énoncées dans les paragraphes 3.2.3 et 3.2.4.

3.2.3 *Relations entre le réceptionnaire et le mandant*

La définition du terme «réceptionnaire» qui figure à l'article 1.4 de la Convention contient la précision suivante :

> *a) […] étant entendu que, si au moment de la réception, la personne qui reçoit effectivement la cargaison agit en tant que mandataire pour le compte d'une autre personne qui est soumise à la juridiction d'un quelconque État Partie, le mandant sera considéré comme étant le réceptionnaire, si le mandataire révèle au Fonds SNPD l'identité du mandant; […]*

Problème

Cette partie de la définition précise la règle selon laquelle la personne qui reçoit effectivement la cargaison paye. Cela nécessite la clarification du terme «mandataire», un concept qui n'est pas défini dans la Convention. En conséquence, la question de savoir s'il y a un «mandataire» dans un cas donné devrait probablement être résolue conformément au droit interne de l'État qui applique la Convention, mais cela va à l'encontre de la préférence pour une seule définition du «réceptionnaire», comme celle donnée à l'article 1.4 a).

Solution proposée

Compte tenu du système mis en place avec succès dans le cadre de la Convention de 1992 portant création du Fonds, en vertu duquel les personnes qui reçoivent effectivement des hydrocarbures doivent en informer l'autorité désignée dans un État Partie, il est proposé que la même approche soit appliquée à la notification des SNPD, c'est-à-dire que l'obligation de faire rapport sur la cargaison donnant lieu à contribution incomberait seulement, pendant la période précédant l'entrée en vigueur de la Convention, aux personnes qui reçoivent effectivement une telle cargaison.

Comme cela est le cas pour la notification d'hydrocarbures, les personnes qui reçoivent effectivement la cargaison donnant lieu à contribution peuvent par la suite mettre en place des dispositions pour recouvrer les coûts auprès des réceptionnaires mandants, le cas échéant. Toutefois, étant donné qu'aucune contribution ne devra être versée pendant la période intérimaire, ceci n'est pas pertinent à ce stade.

Cette recommandation est justifiée car, pendant la période précédant l'entrée en vigueur, seul un nombre restreint d'États seront Parties contractantes au Protocole (12 est un chiffre relativement peu élevé pour le nombre d'États contractants requis aux fins de l'entrée en vigueur). Il est donc fort probable que des réceptionnaires mandants soient basés dans des États qui ne sont pas Parties à la Convention, et ce sont donc les personnes recevant effectivement la cargaison donnant lieu à contribution qui devront communiquer les renseignements sur la réception de SNPD, même si l'identité des réceptionnaires mandants est connue.

Par ailleurs, maintenir l'obligation de faire rapport pour la personne qui reçoit effectivement la cargaison, tout en exigeant des renseignements sur les réceptionnaires mandants (devant être communiqués à l'autorité désignée) permettra d'obtenir une meilleure application des prescriptions de la part des États Parties lorsque la soumission des rapports n'est accompagnée d'aucune obligation financière[10].

3.2.4 *Relation entre le réceptionnaire de GNL et le détenteur du titre de propriété*

L'article 19.1*bis* de la Convention, qui porte sur les contributions au compte GNL, stipule ce qui suit :

> *a) Dans le cas du compte GNL, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 16, les contributions annuelles au compte GNL sont versées, en ce qui concerne chaque État Partie, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée, a été le réceptionnaire, dans cet État, de quelque quantité de cargaison de GNL que ce soit.*

[10] Étant donné que les présentes Directives ne sont pas contraignantes, les États pourront souhaiter demander aux personnes qui reçoivent effectivement la cargaison des renseignements quant à leurs réceptionnaires mandants.

b) Toutefois, toutes les contributions sont versées par la personne qui, immédiatement avant le déchargement, détenait le titre de propriété d'une cargaison de GNL déchargée dans un port ou un terminal de cet État (le détenteur du titre de propriété) lorsque :

i) le détenteur du titre de propriété a conclu un accord avec le réceptionnaire en vertu duquel le détenteur du titre de propriété doit verser ces contributions; et

ii) le réceptionnaire a informé l'État Partie de l'existence d'un tel accord. […]

Problème

Cet article précise la règle selon laquelle la personne qui reçoit effectivement la cargaison paye. En ce qui concerne le terme «mandataire», ce concept nécessite une clarification quant à la manière dont la personne qui reçoit effectivement la cargaison et le détenteur du titre de propriété concluront un accord pour le paiement des contributions. Des procédures sont également requises au niveau de l'État pour que l'autorité désignée puisse recevoir la notification de tels accords.

☑ **Solution proposée**

Si l'on suit la même logique qu'à l'égard des autres comptes, la définition provisoire du terme «réceptionnaire», telle que décrite au paragraphe 3.2.2 ci-dessus, devrait être aussi appliquée pour la réception de GNL, et il faudrait exiger la communication à l'autorité désignée de renseignements sur le détenteur du titre de propriété, le cas échéant.

3.2.5 *Transfert*

La question du transfert est couverte par la définition de l'expression «cargaison donnant lieu à contribution» à l'article 1.10 de la Convention, qui prévoit ce qui suit :

> *[…] Une cargaison en transit qui est transférée d'un navire à un autre directement ou en passant par un port ou un terminal, que ce soit en totalité ou en partie, au cours de son transport du port ou terminal de chargement initial au port ou terminal de destination finale n'est considérée comme une cargaison donnant lieu à contribution qu'au titre de sa réception au lieu de destination finale. […]*

Dans ce cas, même si une cargaison est reçue après son transport par mer, la personne qui la reçoit effectivement n'a pas l'obligation de la notifier car la cargaison donnant lieu à contribution a simplement été transférée à bord d'un autre navire au cours du transport de son port de chargement initial à sa destination finale.

Problème

Étant donné qu'il n'y a pas dans le texte de la Convention de référence précise qui faciliterait l'interprétation du principe de transfert, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de critère pour définir les conditions dans lesquelles il est considéré qu'un transfert a eu lieu, il reviendra à l'Assemblée SNPD de définir clairement le transfert en vue de garantir une application uniforme.

☑ **Solution proposée**

Il est proposé que, jusqu'à ce que la Convention entre en vigueur, les Directives existantes appliquées dans le cadre de la Convention de 1992 portant création du Fonds, eu égard au transfert et aux opérations de navire à navire pour les hydrocarbures donnant lieu à contribution, soient utilisées par les États et leurs contributaires pour la notification de SNPD donnant lieu à contribution, lorsque cela est pertinent.

Les Directives de la Convention Fonds de 1992 sur cette question sont reproduites ci-dessous :

> *Le transfert de navire à navire ne doit pas être considéré comme «opération de réception», que ce transfert*
>
> – *intervienne à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone portuaire, mais dans les limites des eaux territoriales, ou*

– *qu'il s'effectue en utilisant uniquement le matériel de bord ou au moyen d'un oléoduc passant à terre, ou*

– *qu'il s'opère entre deux navires de mer ou entre un navire de mer et un navire destiné à la navigation intérieure.*

Lorsque les hydrocarbures qui ont été ainsi transférés d'un navire de mer à un autre navire ont été transportés par ce dernier jusqu'à une installation à terre située sur le territoire du même État Membre ou d'un autre État Membre, la réception dans cette installation doit être considérée comme une réception d'hydrocarbures transportés par mer. Toutefois, dans le cas où les hydrocarbures sont stockés dans une citerne avant d'être chargés à bord de l'autre navire, ils doivent être déclarés comme étant des hydrocarbures reçus dans cette citerne sur le territoire de l'État.

Les mouvements à l'intérieur d'une même zone portuaire ne doivent pas être considérés comme «transport maritime».

Lorsque la Convention sera entrée en vigueur, il est à prévoir que l'Assemblée SNPD élaborera des critères pour la définition du transfert.

3.2.6 *Limites pour la notification*

Les articles 18 et 19 de la Convention établissent les limites pour la notification des différents types de SNPD en vrac devant faire l'objet d'un rapport au titre du compte général et des comptés séparés (voir le paragraphe 2.2 ci-dessus).

⚐ Problème

La Convention SNPD introduit un nouveau système pour le paiement de l'indemnisation à la suite d'un événement SNPD. Il prévoit le versement de contributions par des entités qui sont différentes (bien que quelques personnes recevant effectivement la cargaison soient les mêmes) de celles qui participent déjà au régime d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. En tant que tels, les États pourront devoir identifier les contributaires actuels et futurs et, étant donné qu'il existe déjà un consensus général pour la mise en œuvre d'un système de rapports autonomes par l'industrie assorti de dispositions prévoyant la vérification par une autorité nationale (voir le paragraphe 4 ci-dessous), il est possible que le processus d'identification prenne un certain temps si des limites élevées sont appliquées.

☑ Solution proposée

Il est proposé que les États envisagent d'établir, au niveau national, des limites pour la cargaison donnant lieu à contribution qui soient inférieures à celles prévues par la Convention SNPD. Cela aidera les États à identifier les réceptionnaires qui reçoivent, au cours d'une année, des quantités ne dépassant pas les limites établies par la Convention.

Il est proposé que les limites pour la période intérimaire soient les suivantes[11] :

a) plus de 15 000 tonnes de substances relevant du compte général;

b) plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures persistants **(aucun changement)**;

c) plus de 15 000 tonnes d'hydrocarbures non persistants;

d) plus de 15 000 tonnes de GPL; ou

e) quelque quantité de GNL que ce soit **(aucun changement)**.

[11] Les États pourront, à titre individuel, envisager de maintenir des limites inférieures dans leurs prescriptions internes en matière de notification après l'entrée en vigueur de la Convention SNPD.

Tableau 1 – *Le tableau ci-dessous permet de comparer les limites établies par la Convention avec celles suggérées pour la période intérimaire.*

	Limites proposées avant l'entrée en vigueur	Limites établies par la Convention SNPD de 2010
Compte général	15 000 tonnes	20 000 tonnes
Compte pour les hydrocarbures		
• Hydrocarbures persistants	150 000 tonnes	150 000 tonnes
• Hydrocarbures non persistants	15 000 tonnes	20 000 tonnes
Compte GPL	15 000 tonnes	20 000 tonnes
Compte GNL	Toute quantité	Toute quantité

Note : en ce qui concerne le compte pour les hydrocarbures persistants, étant donné que les contributaires des États Parties seront essentiellement les mêmes que ceux qui ont déjà des pratiques établies en matière de rapports dans le cadre de la Convention de 1992 portant création du Fonds, il n'est pas estimé nécessaire d'appliquer des limites moins élevées dans ce cas.

3.2.7 *Liste des contributaires et critères d'identification*

Toutes les personnes qui reçoivent des substances nocives et potentiellement dangereuses dans les conditions énoncées au paragraphe 2.2 ci-dessus, au cours d'une année civile donnée, dans un État Partie, sont considérées être contributaires.

⚐ Problème

Toutefois, comme il est indiqué ci-dessus aux paragraphes 3.2.1 à 3.2.3, l'identification des contributaires autres que les personnes qui reçoivent effectivement la cargaison donnant lieu à contribution est difficile en vertu des seules dispositions de la Convention.

☑ Solution proposée

S'il est proposé que les personnes qui reçoivent effectivement la cargaison donnant lieu à contribution soient tenues de communiquer des renseignements sur cette cargaison pendant la période préalable à l'entrée en vigueur, il est également proposé que cette période soit utilisée pour établir une liste détaillée des contributaires potentiels, en tenant compte de ce qui suit :

- le principe du mandataire (article 1.4 de la Convention);
- le principe du mandant (article 1.4 de la Convention);
- le principe du détenteur du titre de propriété pour la cargaison de GNL (article 19.1*bis* de la Convention);
- le principe de transfert (article 1.10 de la Convention); et
- le principe de «personne associée» (article 16.6 de la Convention).

Les États pourront souhaiter envisager d'exiger que les personnes qui reçoivent effectivement la cargaison donnant lieu à contribution communiquent aux autorités désignées une liste des personnes avec lesquelles elles effectuent les transactions commerciales qui pourraient relever des catégories susmentionnées. Les États pourraient également souhaiter envisager d'établir des règles appropriées pour éviter la diffusion de renseignements commercialement sensibles.

Ce faisant, l'autorité désignée sera en mesure d'établir une liste de contributaires potentiels susceptibles d'être tenus de communiquer des renseignements sur la cargaison et d'être redevables de contributions lorsque la Convention entrera en vigueur.

Étant donné que la période préalable à l'entrée en vigueur durera vraisemblablement quelques années, cela permettra aux États et à leurs autorités désignées de surveiller la situation et de mettre en place un mécanisme efficace pour l'administration de la communication de renseignements SNPD.

3.2.8 *Formulaires pour la communication de renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution*

Pour faciliter le processus de notification, le Secrétariat et les FIPOL ont préparé une série de formulaires que les contributaires et les États devront utiliser pendant la période intérimaire, avant l'entrée en vigueur de la Convention.

- formulaires pour la communication de renseignements sur la cargaison donnant lieu à contribution (pour les réceptionnaires et les États);
- déclaration de quantité nulle de cargaisons donnant lieu à contribution (pour les États); et
- un modèle de lettre explicative que les États devront envoyer aux réceptionnaires.

Ces formulaires et le modèle de lettre sont disponibles en ligne sur le site Web de la Convention SNPD (www.hnsconvention.org) et sont reproduits aux appendices 1 à 4 des présentes Directives. Les formulaires peuvent être remplis de manière électronique, imprimés puis signés par l'autorité compétente. La déclaration de quantité nulle de cargaisons SNPD donnant lieu à contribution devrait être uniquement soumise si aucune personne dans l'État n'est tenue de verser des contributions au Fonds SNPD.

3.3 Soumission de rapports à l'OMI

En vertu de la Convention SNPD, il incombe aux autorités désignées dans un État Partie de soumettre tous les ans des données sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles des contributions sont dues et qui ont été reçues dans cet État au cours de l'année civile précédente.

Lorsque la Convention sera entrée en vigueur, ces renseignements, ainsi que la liste des personnes tenues de verser des contributions, doivent être communiqués à l'Administration du Fonds SNPD.

Avant l'entrée en vigueur de la Convention, un État qui dépose un instrument de ratification du Protocole SNPD de 2010 ou d'adhésion à celui-ci doit accompagner son consentement par la communication au Secrétaire général de l'OMI (en tant que dépositaire du Protocole) des renseignements sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles des contributions sont dues et qui ont été reçues dans ledit État au cours de l'année civile précédente au titre du compte général et de chaque compte séparé. Les prescriptions en matière de notification seront maintenues après l'entrée en vigueur de la Convention.

En outre, tout État qui a exprimé son consentement à être lié par le Protocole doit communiquer ultérieurement chaque année au Secrétaire général, au plus tard le 31 mai, jusqu'à ce que le Protocole entre en vigueur à son égard, les renseignements sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles des contributions sont dues et qui ont été reçues dans ledit État au cours de l'année civile précédente au titre du compte général et de chaque compte séparé.

Pour sa part, le Secrétaire général de l'OMI communique à tous les États qui ont signé ledit protocole ou qui y ont adhéré et sont Membres de l'Organisation :

- toute nouvelle signature ou dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ainsi que la date correspondante et les données sur la cargaison donnant lieu à contribution communiquées conformément au paragraphe 4 de l'article 20 du Protocole;
- les données sur la cargaison donnant lieu à contribution communiquées annuellement par la suite, conformément au paragraphe 6 de l'article 20 du Protocole, jusqu'à la date d'entrée en vigueur dudit protocole; et
- la date d'entrée en vigueur de ce protocole.

Le Protocole est réputé être entré en vigueur 18 mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) au moins 12 États, y compris quatre États ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute, ont exprimé leur consentement à être liés par lui; et

b) le Secrétaire général a été informé, conformément aux paragraphes 4 et 6 de l'article 20 du Protocole, que les personnes qui, dans ces États, seraient tenues de payer des contributions en application des paragraphes 1 a) et 1 c) de l'article 18 de la Convention, telle que modifiée par le Protocole, ont reçu au cours de l'année civile précédente une quantité totale d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général.

4 Respect des prescriptions et vérification

La présente section contient, à l'annexe 1, un exemple dont les États pourront tenir compte pour la surveillance et la vérification du respect des prescriptions en matière de notification prévues par la Convention SNPD. Il peut exister d'autres méthodes que les États souhaiteront utiliser.

Aux termes des articles 18, 19, 20 et 21 de la Convention, les États doivent adopter des procédures pour le respect et la vérification des prescriptions afin de satisfaire à leur obligation de surveiller et gérer le système de notification des cargaisons donnant lieu à contribution, tout d'abord au Secrétaire général de l'OMI, et ensuite au Fonds SNPD après l'entrée en vigueur de la Convention.

À l'appui de ces obligations (contributions annuelles au compte général, contributions générales aux comptes séparés, contributions initiales, rapports), les États Parties devront adopter des règles ou directives établissant :

a) la manière dont ils devront s'acquitter de leurs responsabilités eu égard au système de notification des cargaisons donnant lieu à contribution; et

b) les mesures qu'ils auront à leur disposition pour assurer un respect uniforme des prescriptions de la part des réceptionnaires de SNPD dans le cadre de leur juridiction.

L'article 21, qui énonce les principales responsabilités des États Parties en vertu de la Convention SNPD, prévoit ce qui suit :

1 Chaque État Partie s'assure que toute personne redevable de contributions conformément aux articles 18 ou 19 ou au paragraphe 5 du présent article figure sur une liste établie et tenue à jour par l'Administrateur conformément aux dispositions du présent article.

2 Aux fins prévues au paragraphe 1, chaque État Partie communique à l'Administrateur, à la date et sous la forme prescrites dans le règlement intérieur du Fonds SNPD, le nom et l'adresse de toute personne qui, en ce qui concerne cet État, est redevable de contributions conformément aux articles 18 ou 19 ou au paragraphe 5 du présent article, ainsi que des données sur les quantités pertinentes de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles cette personne est redevable de contributions au titre de l'année civile précédente. […]

L'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 21 vise à garantir que le nom de toute personne tenue de verser des contributions figurera sur une liste que doit établir l'Administrateur du Fonds SNPD. Le paragraphe 2 de l'article 21 précise le type de renseignements que l'État doit communiquer à l'Administrateur.

Avant l'entrée en vigueur de la Convention, un État contractant au Protocole est tenu de communiquer seulement des renseignements sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution qui ont été reçues au cours de l'année civile précédente (paragraphe 4 de l'article 20 du Protocole SNPD).

Cette prescription porte sur l'aspect «respect» de la responsabilité des États contractants.

Les États peuvent envisager deux options :

a) un système de notification administré et étroitement surveillé par une autorité nationale; et

b) un système de rapports autonomes par l'industrie, accompagné de dispositions pour la vérification par une autorité nationale.

Au cours d'échanges de vues précédents, il a été unanimement décidé que l'option b) devrait être recommandée aux États pour la mise en œuvre de la Convention.

En outre, les États pourront souhaiter envisager d'établir des sanctions appropriées au cas où les réceptionnaires ne respecteraient pas les prescriptions nationales en matière de notification.

Les règles proposées qui figurent à l'annexe 1 ont été rédigées de manière à pouvoir être applicables avant comme après l'entrée en vigueur de la Convention SNPD.

Annexe 1

Texte proposé pour les règles relatives au respect et à la vérification

Introduction

Obligations d'ordre général en vertu de la Convention

Chaque État Partie s'engage à donner effet aux dispositions de la Convention et aux présentes règles.

Sauf indication expresse contraire, toute référence à la Convention SNPD constitue également une référence aux présentes règles.

Règle 1

Notification de la cargaison donnant lieu à contribution

Quiconque reçoit **effectivement** une cargaison donnant lieu à contribution au cours de l'année civile précédente doit soumettre avant le [31 mai] un rapport à l'autorité désignée de l'État Partie, si :

a) la quantité totale de substances relevant du compte général reçues dépasse 15 000 tonnes;

b) la quantité totale d'hydrocarbures persistants reçus dépasse 150 000 tonnes;

c) la quantité totale d'hydrocarbures non persistants reçus dépasse 15 000 tonnes;

d) la quantité totale de GPL reçue dépasse 15 000 tonnes; ou

e) quelque quantité que ce soit de GNL est reçue.

Après l'après en vigueur de la Convention SNPD de 2010, les personnes tenues de notifier les quantités de cargaisons donnant lieu à contribution reçues sont celles définies par le règlement intérieur du Fonds SNPD.

Règle 2

Autorité désignée

Chaque État Partie désigne une autorité, par exemple direction maritime ou un autre organisme public ou privé, qui a pour fonction de recevoir les rapports établis en application de la règle 1 et de communiquer au Secrétaire général de l'OMI, avant l'entrée en vigueur de la Convention, et ensuite à l'Administrateur du Fonds SNPD, les renseignements pertinents en application des articles 45 et 21 de la Convention.

Règle 3

Registres et comptabilité

Chaque personne visée par la Convention qui peut être redevable des contributions en application des articles 18, 19, 20 et 21.5 tient des registres et livres de comptes au siège de son activité commerciale dans l'État Partie, ou à tout autre lieu dans l'État Partie qui peut être désigné par celle-ci, précisant les éléments suivants :

a) les montants dont cette personne est redevable;

b) le type et la quantité de la substance correspondant aux montants indiqués à l'alinéa a) et dont cette personne est redevable;

c) la date et le lieu du paiement des montants indiqués à l'alinéa a) ou de la garantie correspondante; et

d) tout autre renseignement dont l'État Partie pourrait avoir besoin pour déterminer les montants dont il est question à l'alinéa a) et la date à laquelle ces sommes sont exigibles.

Règle 4
Conservation des registres

Toute personne ou tout organe tenu en vertu des présentes règles de tenir des registres et livres de comptes doit conserver ces registres et livres de comptes et tout compte ou pièce justificative nécessaires pour vérifier les renseignements figurant dans les registres ou livres de comptes jusqu'à expiration de [*XX*] ans à compter de la fin de l'année correspondant aux registres ou livres de comptes visés, à moins que l'État Partie ne l'autorise à faire autrement.

Règle 5
Mise à disposition aux fins d'inspection

Toute personne tenue en vertu des présentes règles de tenir des registres et livres de comptes doit, à tout moment raisonnable, mettre les registres et livres de comptes et tout compte ou pièce justificative nécessaires pour vérifier l'information qui y figure à la disposition de quiconque a été désigné par écrit par l'État Partie et fait tout pour faciliter l'inspection, par cette personne désignée, des registres, livres de comptes, comptes et pièces justificatives.

Règle 6
Inspection

Toute personne désignée par écrit par l'État Partie à ces fins peut, à tout moment raisonnable, accéder à tous locaux dans lesquels cette personne a de bonnes raisons de penser que se trouvent des registres, livres de comptes, comptes, pièces justificatives ou autre document ayant trait aux paiements dus en vertu de la Convention, et peut

a) examiner tout ce qui se trouve sur place et copier ou retirer pour plus ample examen ou pour copie tout registre, livre de comptes, compte, pièce justificative ou autre document lorsque cette personne a de bonnes raisons de penser qu'ils contiennent des informations susceptibles de présenter un intérêt pour l'application effective des articles 18, 19, 20 et 21.5; et

b) demander au propriétaire, occupant ou personne responsable des locaux de lui apporter toute aide raisonnable dans le cadre de son enquête au titre de l'alinéa a) et de répondre à toute question appropriée ayant trait à l'enquête et, à cette fin, demander au propriétaire, occupant ou personne responsable des locaux d'être sur place avec la personne chargée de l'enquête.

Règle 7
Attestation de désignation

Il est remis aux personnes désignées par l'État Partie en vertu de la règle 6 une attestation de désignation qu'elles présentent, sur demande, lorsqu'elles pénètrent dans les locaux dont il est question dans la règle 6, au propriétaire, occupant ou personne responsable des locaux.

Règle 8
Rapport à l'État Partie

À l'issue d'une enquête menée en vertu des règles 3 à 7, la personne procédant à cette enquête doit présenter à l'autorité désignée de l'État Partie un rapport complet sur les conclusions de son enquête.

Règle 9
Retour des originaux ou de copies de documents

L'original ou la copie de tout registre, livre de comptes, compte, pièce justificative ou autre document enlevé conformément à la règle 6 doit être retourné à la personne à laquelle il a été enlevé dans les [*XX*] jours, ou si un juge ou une cour supérieure d'un État Partie en décide ainsi ou si la personne qui a droit à la restitution de ces pièces y consent, dans un délai plus long.

Règle 10
Demande de prolongation du délai

Le dépôt d'une demande auprès d'un juge, comme mentionné à la règle 9, ne peut se faire que sur notification à la personne à laquelle a été retiré un registre, un livre de comptes, un compte, une pièce justificative ou autre document.

Règle 11
Copies de documents

Un document qui aurait été certifié par un État Partie comme étant une copie d'un registre, un livre de comptes, un compte, une pièce justificative ou autre document en vertu de la règle 6 est une preuve recevable dans toute action en cas d'infraction en vertu des présentes règles et est, sauf preuve du contraire, considéré comme authentique.

Règle 12
Obstruction, fausses déclarations

Personne ne fera obstacle à quiconque s'acquitte de ses devoirs et fonctions en application des règles 3 à 11, ne le gênera dans ses fonctions, ou encore ne fera à quiconque s'acquitte de ces fonctions de fausse déclaration ou de déclaration susceptible d'induire en erreur, ni verbalement ni par écrit.

Annexe 2

Principaux éléments des Directives relatives à la notification des cargaisons SNPD donnant lieu à contribution

Questions à examiner	Avant l'entrée en vigueur du Protocole	Après l'entrée en vigueur du Protocole
Définition de l'expression «cargaison donnant lieu à contribution»	La cargaison donnant lieu à contribution est définie à l'article 1.10 comme *«toute SNPD en vrac qui est transportée par mer en tant que cargaison à destination d'un port ou d'un terminal situé sur le territoire d'un État Partie et qui est déchargée dans cet État»*.	Adopter une interprétation convenue sur le principe de transfert, afin de donner plein effet à la définition énoncée à l'article 1.10.
Définition du terme «réceptionnaire»	Article 1.4 a) seulement, car il contient la seule définition de la personne qui reçoit effectivement la cargaison : *«la personne qui reçoit effectivement la cargaison donnant lieu à contribution qui est déchargée dans les ports et terminaux d'un État Partie…»*	Article 1.4 a) *intégralement*. L'Assemblée du Fonds SNPD doit se prononcer sur l'interprétation du terme «mandataire» et sur la communication au Fonds SNPD de l'identité du mandant.
Relation entre le réceptionnaire et le mandant	Les personnes qui reçoivent effectivement des cargaisons donnant lieu à contribution doivent seulement communiquer des renseignements sur cette cargaison. Demander que les personnes qui reçoivent effectivement la cargaison fournissent des renseignements sur les réceptionnaires mandants, aux fins de surveillance.	L'Assemblée du Fonds SNPD doit clarifier l'interprétation du terme «mandataire» et les procédures pour la communication au Fonds SNPD de l'identité des mandants.
Relation entre le réceptionnaire de GNL et le détenteur du titre de propriété	Les personnes qui reçoivent effectivement des cargaisons donnant lieu à contribution doivent seulement communiquer des renseignements sur cette cargaison. Demander que les personnes qui reçoivent effectivement la cargaison fournissent des renseignements sur le détenteur du titre de propriété, aux fins de surveillance.	L'Assemblée du Fonds SNPD doit clarifier la procédure de transfert entre le détenteur du titre de propriété et le réceptionnaire de la responsabilité des contributions au Fonds SNPD.
Définition du terme «transfert»	Couverte par la définition de «cargaison donnant lieu à contribution» (article 1.10). Faute de critères d'interprétation précis, il est recommandé d'utiliser, comme référence pour la notification de cargaisons SNPD donnant lieu à contribution, les Directives du Fonds de 1992 sur la notification d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, en ce qui concerne la partie actuellement applicable aux opérations de transfert de navire à navire.	L'Assemblée du Fonds SNPD devra clarifier la définition du terme «transfert» aux fins d'une application uniforme par les États Parties.
Limites pour la notification	Limites moins élevées pour faciliter l'identification des réceptionnaires potentiels : a) plus de 15 000 tonnes de substances couvertes par le compte général; b) plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures persistants **(aucun changement)**; c) plus de 15 000 tonnes d'hydrocarbures non persistants; d) plus de 15 000 tonnes de GPL; e) quelque quantité de GNL que ce soit **(aucun changement)**.	Limites prévues par la Convention SNPD de 2010 : a) plus de 20 000 tonnes de substances couvertes par le compte général; b) plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures persistants; c) plus de 20 000 tonnes d'hydrocarbures non persistants; d) plus de 20 000 tonnes de GPL; e) quelque quantité de GNL que ce soit.

Principaux éléments des Directives relatives à la notification des cargaisons SNPD donnant lieu à contribution (*suite*)

Questions à examiner	Avant l'entrée en vigueur du Protocole	Après l'entrée en vigueur du Protocole
Liste des contributeurs et critères d'identification	Les personnes qui reçoivent effectivement la cargaison sont tenues de communiquer des renseignements sur la cargaison donnant lieu à contribution dans un État Partie. Étant donné qu'un nombre peu élevé d'États contractants est nécessaire pour que le Protocole entre en vigueur, il est probable qu'un grand nombre de mandants se trouvent dans des États non Parties. Limiter les obligations en matière de notification aux personnes qui reçoivent effectivement la cargaison permet une meilleure surveillance au cours des premières années et l'élaboration de directives claires par l'Assemblée SNPD. Obligation pour les personnes qui reçoivent effectivement la cargaison de communiquer à l'autorité désignée une liste des parties prenantes qui pourront être tenues de verser des contributions lorsque la Convention entrera en vigueur : • mandants (article 1.4), y compris en cas de transfert; et • détenteurs du titre de propriété de la cargaison de GNL.	L'Assemblée du Fonds SNPD doit clarifier les définitions pertinentes dans son règlement intérieur.
Formulaires de notification de la cargaison donnant lieu à contribution	Formulaire de notification électronique devant être rempli par les personnes qui reçoivent effectivement la cargaison et envoyé à l'autorité gouvernementale. Formulaire de notification électronique devant être rempli par l'autorité gouvernementale, indiquant les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles des contributions sont dues et qui ont été reçues dans cet État au cours de l'année civile précédente au titre du compte général et de chaque compte séparé. Formulaire électronique de déclaration par l'autorité gouvernementale de quantité nulle de cargaisons.	Système de notification (formulaires y compris) à arrêter par la première Assemblée du Fonds SNPD.
Soumission de rapports	Les rapports doivent être soumis au Secrétaire général de l'OMI au moment de la ratification, et avant le 31 mai de chaque année suivante.	Les rapports doivent être soumis au Directeur du Fonds SNPD tous les ans, à une date et d'une manière à déterminer par l'Assemblée du Fonds SNPD.
Respect des prescriptions et vérification	Texte proposé à adopter avant la ratification du Protocole SNPD de 2010 ou l'adhésion à ce protocole, afin de faciliter la notification.	Les grands principes du texte doivent rester valables et ce texte doit être complété par le règlement intérieur du Fonds SNPD.

Annexe 3

Notification de la cargaison SNPD donnant lieu à contribution – Schéma récapitulatif

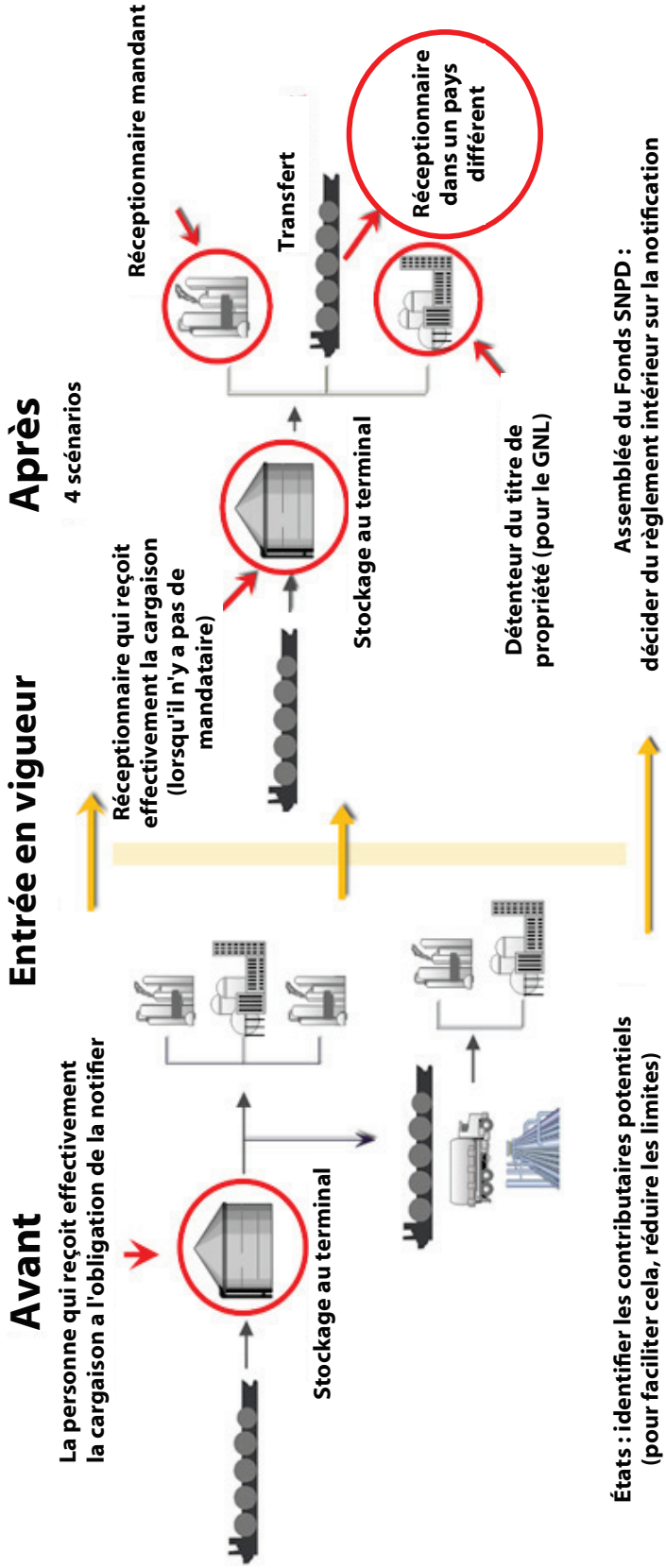

Appendice 1

Modèle de lettre devant accompagner le modèle de formulaire destiné au réceptionnaire

Demande de soumission de renseignements sur la cargaison SNPD donnant lieu à contribution pour l'année civile [*année*]

Madame/Monsieur,

[*Nom de l'État*] procède actuellement à [*l'adhésion au/la ratification du*] Protocole de 2010 à la *Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses* (Convention SNPD de 2010).

Cette convention a pour objet de garantir une indemnisation adéquate, rapide et efficace pour les dommages subis par les personnes et les biens, le coût des opérations de nettoyage et des mesures de remise en état ainsi que les pertes économiques découlant du transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.

Le consentement des États Parties à être liés par cette convention doit être accompagné de la communication de renseignements sur la quantité totale de cargaisons donnant lieu à contribution reçues en vrac après leur transport par mer au cours de l'année civile précédente. Pour faciliter le respect de cette obligation, [*la règle/la loi/le décret*] ([*référence*]) a été adopté[*e*] avec effet le [*date*].

Lors de l'entrée en vigueur de la Convention, des contributions seront perçues auprès des personnes des États Parties qui ont reçu des cargaisons donnant lieu à contribution après leur transport par mer en quantité supérieure aux limites énoncées dans la Convention. Les redevances seront proportionnelles aux quantités de substances nocives et potentiellement dangereuses reçues au cours d'une année civile et du montant à verser aux victimes.

En tant que réceptionnaire de substances nocives et potentiellement dangereuses dans [*nom de l'État*], vous êtes tenu[*e*] de communiquer les quantités totales de substances nocives et potentiellement dangereuses en vrac reçues directement après leur transport par mer au cours de l'année civile [*année*], si :

a) la quantité totale de substances relevant du compte général reçues dépasse [*20 000*][12] tonnes;

b) la quantité totale d'hydrocarbures persistants reçue dépasse 150 000 tonnes;

c) la quantité totale d'hydrocarbures non persistants reçue dépasse [*20 000*][11] tonnes;

d) la quantité totale de GPL reçue dépasse [*20 000*][11] tonnes; ou

e) une quelconque quantité de GNL a été reçue.

Un formulaire de notification de la cargaison donnant lieu à contribution est disponible en ligne sur le site de la Convention SNPD (www.hnsconvention.org) pour la communication de renseignements sur vos importations de SNPD en vrac. Ce formulaire devrait être rempli de manière électronique, imprimé puis signé par un représentant de la compagnie avant d'être envoyé à [*autorité désignée*]. Des instructions plus précises figurent dans le formulaire, y compris la définition des SNPD donnant lieu à contribution pour lesquelles des contributions sont dues.[13]

[12] Les États peuvent appliquer des limites inférieures.

[13] Des contributions sont uniquement perçues en cas d'événement.

Date limite de soumission : [*insérer la date*]

(Vous trouverez également ci-joint une note d'information établie par [*autorité désignée*], qui contient davantage de renseignements sur le processus de notification.)

(Le manquement au respect des prescriptions en matière de notification pourrait mener à [*décrire les sanctions*], en vertu de [*règle/décret*].)

Les renseignements ci-dessus devraient vous aider à veiller à ce que votre rapport soit achevé dans les temps, avec exactitude. N'hésitez pas à nous contacter si vous nécessitez davantage de précisions.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Appendice 2

Notification par les États de la réception de cargaisons SNPD donnant lieu à contribution

faite conformément à

l'article 20 du Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole SNPD de 2010)

Le Protocole SNPD de 2010 exige que le consentement d'un État à être lié par le Protocole soit accompagné par la communication au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale des renseignements sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles des contributions sont dues et qui ont été reçues dans ledit État au cours de l'année civile précédente au titre du compte général et de chaque compte séparé.

Un consentement qui n'est pas accompagné des renseignements susmentionnés n'est pas accepté par le Secrétaire général.

Tout État qui a exprimé son consentement à être lié par le Protocole doit communiquer ultérieurement chaque année au Secrétaire général, au plus tard le 31 mai, jusqu'à ce que le Protocole entre en vigueur à son égard, les renseignements sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles des contributions sont dues et qui ont été reçues dans ledit État au cours de l'année civile précédente au titre du compte général et de chaque compte séparé.

Les États devraient utiliser le modèle de formulaire de notification qui figure à la page 3 du présent document pour la communication de renseignements sur la quantité totale de cargaisons donnant lieu à contribution notifiée par les réceptionnaires. Un formulaire de notification séparé pour les réceptionnaires est à la disposition des États, pour qu'ils l'envoient à leurs réceptionnaires.

Le formulaire figurant à la page 3 devrait être signé par une autorité gouvernementale compétente de façon à indiquer que les renseignements fournis sont complets et que les chiffres sont corrects. La notification doit être dûment signée avant d'être envoyée, accompagnée du consentement en bonne et due forme d'être lié par le Protocole, à l'adresse suivante :

Le Secrétaire général
Organisation maritime internationale
4 Albert Embankment
Londres
SE1 7SR
Royaume-Uni

Le formulaire figurant à la page 3 a pour seul objet de faciliter le processus de ratification/d'adhésion. Une fois que le Protocole sera entré en vigueur, chaque État Partie sera tenu de communiquer ces renseignements à l'Administrateur du Fonds SNPD en application du règlement intérieur que l'Assemblée aura élaboré.

Modèle de formulaire de notification par l'État

de la réception de cargaisons donnant lieu à contribution, à soumettre au Secrétaire général de l'OMI en application de l'article 20 du Protocole SNPD de 2010

ÉTAT _____ **ANNÉE** _____

CARGAISONS DONNANT LIEU À CONTRIBUTION REÇUES

Telles que définies aux pages 5 et 6, ou utiliser le "HNS Finder" à l'adresse hnsconvention.org/Pages/FinderOverview.aspx

Compte	Quantité (en tonnes métriques)
Général	
Matières solides en vrac	
Autres SNPD*	
Total	
Hydrocarbures	
Hydrocarbures persistants	
Hydrocarbures non persistants	
Total	
GNL**	
Total	
GPL***	
Total	

* Visées à l'article 3 du Protocole SNPD de 2010 (voir page 5)
** Gaz naturels liquéfiés d'hydrocarbures légers principalement constitués de méthane
*** Gaz de pétrole liquéfiés d'hydrocarbures légers principalement constitués de propane et de butane

NOTES

- Bien qu'il n'y ait pas de prescriptions pour la notification des SNPD transportées en colis, l'indemnisation résultant d'événements qui les impliquent sera traitée dans le cadre de la Convention.
- Une contribution n'est perçue qu'en cas d'événement.

SIGNATURE DE L'AGENT DU GOUVERNEMENT

Signature _____ Date _____

Nom _____

Titre _____

Adresse _____

_____

Téléphone _____ Télécopieur _____

Courriel _____

CACHET

COMPTES ET SECTEURS

1. COMPTE GÉNÉRAL

Le Fonds SNPD aura un compte général qui sera divisé en au moins deux secteurs :

a) matières solides en vrac visées au paragraphe 5 a) vii) de l'article 3 («matières solides en vrac»)*; et

b) autres substances («autres SNPD»).

2. COMPTES SÉPARÉS

Le Fonds SNPD aura aussi trois comptes séparés pour :

a) les hydrocarbures tels que définis au paragraphe 5 a) i) de l'article 3 («compte hydrocarbures»)*;

b) les gaz de pétrole liquéfiés d'hydrocarbures légers principalement constitués de propane et de butane (GPL) (compte GPL) visés au paragraphe 5 a) v) de l'article 3*; et

c) les gaz naturels liquéfiés d'hydrocarbures légers principalement constitués de méthane (GNL) (compte GNL) visés au paragraphe 5 a) v) de l'article 3*.

3. CONTRIBUTIONS AU COMPTE GÉNÉRAL

Sous réserve des dispositions de l'article 16.5 de la Convention SNPD de 2010 relatives aux personnes associées, des contributions annuelles au compte général doivent être versées, en ce qui concerne chaque État Partie, par toute personne qui a été le réceptionnaire dans cet État de quantités totales dépassant 20 000 tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution qui relèvent des secteurs «matières solides en vrac» et «autres SNPD».

4. CONTRIBUTIONS AUX COMPTES SÉPARÉS

Sous réserve des dispositions de l'article 16.5 de la Convention SNPD de 2010 relatives aux personnes associées, des contributions annuelles aux comptes séparés doivent être versées, en ce qui concerne chaque État Partie :

a) **Compte hydrocarbures :**

i) par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée a reçu, dans cet État, des quantités totales dépassant 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution tels que définis au paragraphe 3 de l'article premier de la *Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures*, telle que modifiée, et qui est ou serait redevable de contributions au Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures conformément à l'article 10 de cette convention; et

ii) par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée a été le réceptionnaire, dans cet État, de quantités totales dépassant 20 000 tonnes d'autres hydrocarbures transportés en vrac énumérés à l'appendice I de l'Annexe I de la *Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée;

b) dans le cas du **compte GPL**, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée a été le réceptionnaire, dans cet État, de quantités totales dépassant 20 000 tonnes de GPL; et

c) dans le cas du **compte GNL**, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée a été le réceptionnaire d'une cargaison de GNL déchargée dans un port ou un terminal de cet État, sauf dans le cas où les alinéas b) et c) du paragraphe 1*bis* sont applicables.

---

* Voir page suivante.

5. CARGAISON DONNANT LIEU À CONTRIBUTION

Il est possible de savoir si une substance relève de la définition d'une cargaison donnant lieu à contribution en consultant la liste électronique de substances qui est disponible (en anglais) à l'adresse www.hnsconvention.orgpages/ FinderOverview.aspx.

L'article 3 du Protocole SNPD de 2010 remplace le texte du paragraphe 5 de l'article premier de la Convention par ce qui suit :

«a) toute substance, toute matière et tout article transportés à bord d'un navire en tant que cargaison qui sont visés aux alinéas i) à vii) ci-dessous :

i) les hydrocarbures transportés en vrac, tels que définis à la règle 1 de l'Annexe I de la *Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée;

ii) les substances liquides nocives transportées en vrac, telles que définies à la règle 1.10 de l'Annexe II de la *Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée, et les substances et mélanges provisoirement classés dans les catégories de pollution X, Y ou Z conformément à la règle 6.3 de ladite Annexe II;

iii) les substances liquides dangereuses transportées en vrac qui sont énumérées au chapitre 17 du *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac*, tel que modifié, et les produits dangereux pour le transport desquels les conditions préliminaires appropriées ont été prescrites par l'Administration et les administrations portuaires intéressées conformément au paragraphe 1.1.6 de ce recueil;

iv) les substances, matières et articles dangereux, potentiellement dangereux et nuisibles transportés en colis qui sont visés par le *Code maritime international des marchandises dangereuses*, tel que modifié;

v) les gaz liquéfiés qui sont énumérés au chapitre 19 du *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac*, tel que modifié, et les produits pour le transport desquels des conditions préliminaires appropriées ont été prescrites par l'Administration et les administrations portuaires intéressées conformément au paragraphe 1.1.6 de ce recueil;

vi) les substances liquides transportées en vrac dont le point d'éclair ne dépasse pas 60°C (mesuré en creuset fermé);

vii) les matières solides en vrac possédant des propriétés chimiques dangereuses qui sont visées par le *Code maritime international des cargaisons solides en vrac*, tel que modifié, dans la mesure où ces matières sont également soumises aux dispositions du *Code maritime international des marchandises dangereuses* en vigueur en 1996, lorsqu'elles sont transportées en colis; et

b) les résidus du précédent transport en vrac de substances visées aux alinéas a) i) à iii) et v) à vii) ci-dessus.»

Le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole SNPD de 2010 ajoute les définitions ci-après en tant que paragraphes 5*bis* et 5*ter* :

5*bis* «SNPD en vrac» désigne toute substance nocive ou potentiellement dangereuse visée aux paragraphes 5 a) i) à iii) et v) à vii) et 5 b) de l'article premier.

5*ter* «SNPD en colis» désigne toute substance nocive ou potentiellement dangereuse visée au paragraphe 5 a) iv) de l'article premier.

Le paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole SNPD de 2010 définit «cargaison donnant lieu à contribution» comme suit :

10 «Cargaison donnant lieu à contribution» désigne toute SNPD en vrac qui est transportée par mer en tant que cargaison à destination d'un port ou d'un terminal situé sur le territoire d'un État Partie et qui est déchargée dans cet État. Une cargaison en transit qui est transférée d'un navire à un autre directement ou en passant par un port ou un terminal, que ce soit en totalité ou en partie, au cours de son transport du port ou terminal de chargement initial au port ou terminal de destination finale n'est considérée comme une cargaison donnant lieu à contribution qu'au titre de sa réception au lieu de destination finale.

Appendice 3

Modèle de formulaire de notification par le réceptionnaire

à soumettre à l'autorité nationale désignée

COMPAGNIE _____

ÉTAT _____ **ANNÉE** _____

CARGAISONS DONNANT LIEU À CONTRIBUTION REÇUES

Telles que définies aux pages 3 et 4, ou utiliser le "HNS Finder" à l'adresse hnsconvention.org/Pages/FinderOverview.aspx

Compte	Quantité (en tonnes métriques)
Général	
Matières solides en vrac	
Autres SNPD*	
Total	
Hydrocarbures	
Hydrocarbures persistants	
Hydrocarbures non persistants	
Total	
GNL**	
Total	
GPL***	
Total	

* Visées à l'article 3 du Protocole SNPD de 2010 (voir page 5)
** Gaz naturels liquéfiés d'hydrocarbures légers principalement constitués de méthane
*** Gaz de pétrole liquéfiés d'hydrocarbures légers principalement constitués de propane et de butane

NOTES

- Bien qu'il n'y ait pas de prescriptions pour la notification des SNPD transportées en colis, l'indemnisation résultant d'événements qui les impliquent sera traitée dans le cadre de la Convention.
- Une contribution n'est perçue qu'en cas d'événement.

SIGNATURE DE L'AGENT DU GOUVERNEMENT

Signature _____ Date _____

Nom _____

Titre _____

Adresse _____

_____

Téléphone _____ Télécopieur _____

Courriel _____

CACHET

– Formulaire destiné au réceptionnaire – Page 1

COMPTES ET SECTEURS

1. COMPTE GÉNÉRAL

Le Fonds SNPD aura un compte général qui sera divisé en au moins deux secteurs :

a) matières solides en vrac visées au paragraphe 5 a) vii) de l'article 3 («matières solides en vrac»)*; et

b) autres substances («autres SNPD»).

2. COMPTES SÉPARÉS

Le Fonds SNPD aura aussi trois comptes séparés pour :

a) les hydrocarbures tels que définis au paragraphe 5 a) i) de l'article 3 («compte hydrocarbures»)*;

b) les gaz de pétrole liquéfiés d'hydrocarbures légers principalement constitués de propane et de butane (GPL) (compte GPL) visés au paragraphe 5 a) v) de l'article 3*; et

c) les gaz naturels liquéfiés d'hydrocarbures légers principalement constitués de méthane (GNL) (compte GNL) visés au paragraphe 5 a) v) de l'article 3*.

3. CONTRIBUTIONS AU COMPTE GÉNÉRAL

Sous réserve des dispositions de l'article 16.5 de la Convention SNPD relatives aux personnes associées, des contributions annuelles au compte général doivent être versées, en ce qui concerne chaque État Partie, par toute personne qui a été le réceptionnaire dans cet État de quantités totales dépassant 20 000 tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution qui relèvent des secteurs «matières solides en vrac» et «autres SNPD».

4. CONTRIBUTIONS AUX COMPTES SÉPARÉS

Sous réserve des dispositions de l'article 16.5 de la Convention SNPD relatives aux personnes associées, des contributions annuelles aux comptes séparés doivent être versées, en ce qui concerne chaque État Partie :

a) **Compte hydrocarbures :**

i) par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée a reçu, dans cet État, des quantités totales dépassant 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution tels que définis au paragraphe 3 de l'article premier de la *Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures*, telle que modifiée, et qui est ou serait redevable de contributions au Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures conformément à l'article 10 de cette convention; et

ii) par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée a été le réceptionnaire, dans cet État, de quantités totales dépassant 20 000 tonnes d'autres hydrocarbures transportés en vrac énumérés à l'appendice I de l'Annexe I de la *Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée;

b) dans le cas du **compte GPL**, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée a été le réceptionnaire, dans cet État, de quantités totales dépassant 20 000 tonnes de GPL; et

c) dans le cas du **compte GNL**, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée a été le réceptionnaire d'une cargaison de GNL déchargée dans un port ou un terminal de cet État, sauf dans le cas où les alinéas b) et c) du paragraphe 1*bis* sont applicables.

---

* Voir page suivante.

5. CARGAISON DONNANT LIEU À CONTRIBUTION

Il est possible de savoir si une substance relève de la définition d'une cargaison donnant lieu à contribution en consultant la liste électronique de substances qui est disponible (en anglais) à l'adresse www.hnsconvention.orgpages/FinderOverview.aspx.

L'article 3 du Protocole SNPD de 2010 remplace le texte du paragraphe 5 de l'article premier de la Convention par ce qui suit :

«a) toute substance, toute matière et tout article transportés à bord d'un navire en tant que cargaison qui sont visés aux alinéas i) à vii) ci-dessous :

i) les hydrocarbures transportés en vrac, tels que définis à la règle 1 de l'Annexe I de la *Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée;

ii) les substances liquides nocives transportées en vrac, telles que définies à la règle 1.10 de l'Annexe II de la *Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée, et les substances et mélanges provisoirement classés dans les catégories de pollution X, Y ou Z conformément à la règle 6.3 de ladite Annexe II;

iii) les substances liquides dangereuses transportées en vrac qui sont énumérées au chapitre 17 du *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac*, tel que modifié, et les produits dangereux pour le transport desquels les conditions préliminaires appropriées ont été prescrites par l'Administration et les administrations portuaires intéressées conformément au paragraphe 1.1.6 de ce recueil;

iv) les substances, matières et articles dangereux, potentiellement dangereux et nuisibles transportés en colis qui sont visés par le *Code maritime international des marchandises dangereuses, tel que modifié*;

v) les gaz liquéfiés qui sont énumérés au chapitre 19 du *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac*, tel que modifié, et les produits pour le transport desquels des conditions préliminaires appropriées ont été prescrites par l'Administration et les administrations portuaires intéressées conformément au paragraphe 1.1.6 de ce recueil;

vi) les substances liquides transportées en vrac dont le point d'éclair ne dépasse pas 60ºC (mesuré en creuset fermé);

vii) les matières solides en vrac possédant des propriétés chimiques dangereuses qui sont visées par le *Code maritime international des cargaisons solides en vrac*, tel que modifié, dans la mesure où ces matières sont également soumises aux dispositions du *Code maritime international des marchandises dangereuses* en vigueur en 1996, lorsqu'elles sont transportées en colis; et

b) les résidus du précédent transport en vrac de substances visées aux alinéas a) i) à iii) et v) à vii) ci-dessus.»

Le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole SNPD de 2010 ajoute les définitions ci-après en tant que paragraphes 5*bis* et 5*ter* :

5*bis* «SNPD en vrac» désigne toute substance nocive ou potentiellement dangereuse visée aux paragraphes 5 a) i) à iii) et v) à vii) et 5 b) de l'article premier.

5*ter* «SNPD en colis» désigne toute substance nocive ou potentiellement dangereuse visée au paragraphe 5 a) iv) de l'article premier.

Le paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole SNPD de 2010 définit «cargaison donnant lieu à contribution» comme suit :

10 «Cargaison donnant lieu à contribution» désigne toute SNPD en vrac qui est transportée par mer en tant que cargaison à destination d'un port ou d'un terminal situé sur le territoire d'un État Partie et qui est déchargée dans cet État. Une cargaison en transit qui est transférée d'un navire à un autre directement ou en passant par un port ou un terminal, que ce soit en totalité ou en partie, au cours de son transport du port ou terminal de chargement initial au port ou terminal de destination finale n'est considérée comme une cargaison donnant lieu à contribution qu'au titre de sa réception au lieu de destination finale.

Appendice 4

Formulaire de déclaration d'une quantité nulle de cargaisons SNPD donnant lieu à contribution

À soumettre au Secrétaire général de l'OMI

ÉTAT _____ **ANNÉE** _____

Aucun individu ni groupe de personnes associées de l'État susnommé n'a reçu de cargaison SNPD donnant lieu à contribution au cours de l'année indiquée ci-dessus.

_____
Nom du Ministre ou de l'organisme public

_____
Rue

_____
Ville Code postal

_____
Téléphone Télécopieur

SIGNATURE DU FONCTIONNAIRE DU GOUVERNEMENT

_____
Signature Date

_____
Nom

_____
Titre

_____
Téléphone Télécopieur

_____
Courriel

CACHET

– Déclaration de quantité nulle – Formulaire destiné à l'État –